

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement

N° 2025-A246

Le Maire de la Commune de Moulleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise SEDEP, située 3 rue du Pré Bouchet 85190 AIZENAY, en date du 11 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux réfection des enrobés avant réalisation du sol souple de la cour extérieure « des grands » et du revêtement bitumineux situé au droit de l'entrée du centre de loisirs « Les P'TITS LOUPS – 135 rue Principale » à Moulleron Le Captif, pour le compte de la commune de Moulleron le Captif ; il y a lieu de modifier momentanément la circulation piétonne au droit de la coulée verte, entre le foyer rural et le centre de Loisirs P'tits Loups ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 16 juin et jusqu'au 27 juin 2025, pendant l'exécution des travaux au « centre de Loisirs Les P'TITS LOUPS – 135 rue Principale », le cheminement piéton au droit de la coulée verte, entre le foyer rural et le centre de Loisirs P'tits Loups, sur la commune de Moulleron le Captif, sera interdit à la circulation piétonne et réservé aux véhicules de chantier (plan annexé).

ARTICLE 2 : Les travaux seront signalés par un panneau AK5 (Panneau Travaux) et l'interdiction piéton par un panneau Ba9.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise LA SEDEP.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise LA SEDEP.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Mouilleron le Captif.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Mouilleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Madame La Cheffe de la Police Municipale de Mouilleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,

Fait à Mouilleron Le Captif,
Le 11 juin 2025

Le Maire,

Jacky GODARD

Plan de situation

